



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29 septembre 2025**

**Présents :**

M. Maxime DESPONTIN, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.  
Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.  
Olivier TRIPS, Échevins ;

M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE,  
~~Sébastien GERARD~~, Mme Magali DEPROOST,  
Mme Anne-Françoise NOLLET, ~~M. Hanzel VAN~~  
~~MUYLDER~~, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie  
VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, ~~Mme Romane~~  
~~PARENT~~, M. Jean François PEIFFER, Mme  
Séverine DOUMONT, ~~M. Benoit BOCA~~, Conseillers  
communaux ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

**SERVICE FINANCES**

**Dossier traité :** HOUYOUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - fabienne.houyoux@floreffe.be

**Concerne :** Taxe communale annuelle directe sur les clubs privés - Exercices 2026 à 2031 inclus - Vote

**Nos références :** 90047 -1.713.417

**Vos références :**

**le Conseil communal, En séance publique,**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

*Article 9 Les ressources financières des collectivités locales*

*1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;*

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée»;

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa

1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

·3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30 000 euros hors T.V.A., à l'exception du projet de budget ou de modifications budgétaires, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

·3°bis de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, ou le cas échéant, du collège communal, portant sur l'acceptation des donations ou des legs à la commune, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier qui contient le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

·4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 30 000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° à 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

- L1133-1 à 2 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1er juillet 2025. - Décret du 30 mai 2025, art.1.

Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1er et 2 du même article.

Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.

§ 2. Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1er et 2, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement.

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;  
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et, par voie de conséquence, une surcharge de travail pour ces derniers dont le financement est à charge des communes ;

Considérant qu'il convient toutefois d'exonérer de la taxe les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 79/2025 daté du 16 septembre 2025 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 4 VOIX CONTRE ( MABILLE Albert, DEPROOST Magali, NOLLET Anne-Françoise, VIDOTTO Marie ) :**

Article 1.

D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle directe sur les clubs privés.

Par clubs privés, il y a lieu d'entendre les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou par tous les membres d'une association exploitant le club privé et par le propriétaire de l'immeuble, membres ou propriétaire qui sont alors codébiteurs de la taxe, où s'exerce l'activité visée au deuxième alinéa du présent article.

En cas d'ouverture d'un club privé en cours d'exercice, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'exploitation restant imputable à l'exercice d'imposition.

Article 2.

De fixer, pour l'exercice 2026, la taxe à 10.000,00 € par club privé par an.

D'indexer, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe précitée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Article 3.

D'exonérer de la taxe les clubs et cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 4.

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- l'administration communale adresse d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de celui-ci ;
- tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours qui suit l'ouverture de l'établissement via un formulaire disponible au service des Finances ;
- en cas d'ouverture d'un club privé en cours d'exercice, tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours qui suit l'ouverture du club via un formulaire disponible au service des Finances ;
- la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur



lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification ; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Dans ce cas :

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25% de celle-ci en cas de première infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50% de celle-ci en cas de deuxième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75% de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci à partir de la quatrième infraction.

#### Article 5.

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

#### Article 6.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8. Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la Commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle directe sur les clubs privés ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,  
(s)Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,  
(s)Philippe VAUTARD**

**Pour extrait certifié conforme en date du 30 septembre 2025.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**

**Stéphanie DENIS**



**Le Bourgmestre,**

**Philippe VAUTARD**